
COMMENT CREER UNE AGENCE DE VOYAGES ?

La création d'une agence de voyages et l'exercice de la profession sont régis par le Code du Tourisme (ancienne loi N° 82.845 du 13 juillet 1992 et ancien Décret N° 94.490 du 15 juin 1994) fixant notamment les conditions relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Toute infraction relative à ces textes est condamnable d'une amende forfaitaire et peut aller jusqu'à la suppression pure et simple de la licence.

Pour obtenir sa licence (indispensable pour exercer), il faut se rendre à la Préfecture du département où se situera le siège de votre future agence ou, uniquement pour l'Île de France, à la Préfecture de Région, 21 rue Miollis 75015 Paris (Tél. 01 44 42 63 75). Une constitution de dossier sera exigée.

PIECES DEMANDEES

- ≈ Fiche familiale d'état civil au nom du ou des représentants légaux,
- ≈ Pour les représentants légaux de nationalité étrangère, fournir un document équivalent au bulletin du casier judiciaire datant de moins de 3 mois, attestant que le ou les demandeurs répondent, dans leur pays d'origine, aux conditions d'exercice exigées (ne pas être frappé de l'une des incapacités ou interdictions d'exercer – L 211-19 (ex Art. 26 de la loi du 13 juillet 1992) et photocopie certifiée conforme de la carte de résident ou titre de séjour,
- ≈ Curriculum vitae du demandeur (avec pièces justificatives pour les qualifications),
- ≈ Copie certifiée conforme du bail ou du titre de propriété du local à usage commercial,
- ≈ Statuts de la société mentionnant le ou les représentants légaux,
- ≈ Extrait KBis du Registre du Commerce ou photocopie des actes déposés au Tribunal de Commerce,
- ≈ Engagement d'assurance de responsabilité civile professionnelle,
- ≈ Engagement de la garantie financière à hauteur de 99.092 €

La Préfecture du département statuera. Une commission vérifiera si toutes les conditions requises à l'obtention de la loi sont remplies. Si c'est le cas, la licence vous sera délivrée. Vous serez alors en droit d'exercer.

APTITUDE PROFESSIONNELLE

≈ Soit avoir occupé pendant 3 années consécutives un emploi de cadre – ou assimilé – dans une agence de voyages ou une entreprise de tourisme.

≈ Soit être titulaire d'un BTS Tourisme-Loisirs ou licence, ou diplôme d'un niveau égal ou supérieur, délivré par l'Etat ou par un établissement reconnu par l'Etat, et justifier que vous avez occupé un emploi répondant aux conditions prévues au & 1 ci-dessus pendant 2 ans au moins.

≈ Soit être titulaire de l'un des diplômes énumérés ci-dessus et avoir occupé pendant 5 ans un emploi de cadre dans une entreprise autre que touristique ou dans une administration publique.

Pour complément d'information, vous reporter à l'art. R.212-26 (ancien art. 9 du Décret 94.490 du 15 juin 1994).

GARANTIE FINANCIERE

Elle peut être souscrite auprès d'un établissement bancaire ou auprès de l'A.P.S. Cette dernière possibilité présente les avantages liés à l'adhésion de cet organisme.

En tout état de cause, elle doit répondre aux conditions de l'Arrêté du 22 novembre 1994 paru au Journal Officiel le 30 novembre 1994.

Si vous souhaitez exercer avant l'obtention de la licence, il vous faut signer avec un agent de voyages une convention de mandataire qui vous permettra, pendant une durée limitée à 3 ans, de revendre ses produits moyennant des commissions (Arrêté du 22 novembre 1994).

L'agrément spécifique du mandataire, à signaler impérativement au Préfet de Région, entraînera, pour le mandant, une modification de l'arrêté de licence et une augmentation de 38.112 € du montant de la garantie financière.

SNAV- Les professionnels du voyages- reste à votre entière disposition pour répondre à toutes questions sur les modalités de la création d'une agence de voyages, ainsi que sur les activités du syndicat qui s'inscrivent dans le cadre de la défense de la profession et vous proposent des services gratuits et personnalisés essentiels dans votre activité.

SNAV

Tél : 01 44 01 99 90

Fax : 01 44 01 99 99

E-mail : contact@snav.travel

Site : www.snav.travel